



**DÉCISION N° 131/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 09 SEPTEMBRE 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE DIGITAL STORES CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE
RELATIVE À L'APPEL D'OFFRES N° DGCP_T_557, PORTANT SUR
LA FOURNITURE DE MATÉRIELS INFORMATIQUES (LOT 2), LANCÉ PAR
LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE ET DU TRÉSOR
(DGCPT).**

**LA CHAMBRE DES MARCHES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur Général de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours contentieux de la société DIGITAL STORES, reçu le 03 août 2026 ;

VU la quittance de consignation des frais de traitement du dossier n° 100012026006966 du 3 août 2026 ;

Monsieur Massamba Yacine SALL, entendu en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



En présence de Madame Ndèye Rokhaya SÈNE, Présidente suppléante, de Monsieur Saliou DIEYE et Madame Raqui Wane, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Du Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Adopte la présente décision :

Par lettre en date du 3 août 2026, enregistrée le même jour au bureau courrier de l'ARCOP sous le numéro 002903, la société Digital Stores SARL a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours contentieux contestant la décision de rejet de son offre relative à l'appel d'offres n° DGCP_T_557, portant sur la fourniture de matériels informatiques (Lot 2), lancé par la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT).

LES FAITS

Le Gouvernement du Sénégal, à travers le Ministère des Finances et du Budget, a prévu, sur les ressources de son Fonds d'Équipement, de financer l'équipement des services de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT) en matériels informatiques de bureau et d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer les paiements au titre du marché portant sur la fourniture, en trois lots, de matériels informatiques de bureau, répartis comme suit :

- **Lot 1 : ordinateurs ;**
- **Lot 2 : imprimantes et scanners ;**
- **Lot 3 : accessoires informatiques.**

À cet effet, la DGCPT a fait publier un Avis d'Appel d'Offres dans le journal « Le Quotidien » n° 6933 du vendredi 17 avril 2026.

Lors de la séance d'ouverture des plis, tenue le 18 mai 2026, huit (08) offres ont été reçues dans les délais et les offres ci-après consignées dans le procès-verbal d'ouverture des plis :

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



N°	SOUMISSIONNAIRE	MONTANT DE L'OFFRE TTC (FCFA)
01	DIGITAL STORES SARL	Lot 1 : 269 636 000 ; Lot 2 : 189 626 000 ; Lot 3 : 106 799 000
02	MULTICHOICE	Lot 1 : 429 520 000 ; Lot 2 : 514 185 000 ; Lot 3 : 133 045 000
03	OPTIMUS	Lot 1 : 259 106 200 ; Lot 2 : 291 884 800 ; Lot 3 : 33 355 000
04	PRODISERV	Lot 1 : 327 627 000 ; Lot 2 : 331 580 000
05	DISMAT	Lot 1 : 274 527 000 ; Lot 2 : 294 905 600 ; Lot 3 : 129 918 000
06	PERFORMANCE SERVICES	Lot 1 : 235 622 695 ; Lot 2 : 294 905 600 ; Lot 3 : 24 070 466
07	OUMOU GROUP	Lot 1 : 235 622 695 ; Lot 2 : 232 932 000 ; Lot 3 : 24 070 466
08	P.I.C.O.M.E.G.A.	Lot 1 : 462 709 328 ; Lot 2 : 264 910 000 ; Lot 3 : 111 971 699

À l'issue de cette évaluation, la Commission des marchés a recommandé, pour le lot 2 : imprimantes et scanners, l'attribution du marché à **OUMOU GROUP**, pour un montant de deux cent trente deux millions neuf cent trente-deux mille (232 932 000) FCFA TTC

À la suite de la notification du rejet de son offre et de l'attribution provisoire du marché, la société Digital Stores SARL a introduit, par lettre en date du 28 juillet 2026, un recours gracieux auprès de la DGCPT afin d'obtenir les motifs ayant fondé le rejet de son offre.

Par lettre reçue le 31 juillet 2026, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de Digital Stores SARL et maintenu sa décision de rejet.

Par lettre en date du 3 août 2026, enregistrée le même jour au bureau courrier de l'ARCOP sous le numéro 2903, la société Digital Stores SARL a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours contentieux contestant la décision de rejet de son offre relative au lot 2.

Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n° 077/2026/ARCOP/CRD/SUS du 05 août 2026, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché et a sollicité la transmission des documents y relatifs.

Par lettre en date du 21 août 2026, reçue le même jour à l'ARCOP et enregistrée sous le numéro 3172, l'autorité contractante a transmis les documents demandés aux fins d'instruction.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



LES MOYENS À L'APPUI DU RECOURS

À l'appui de son recours, la requérante conteste les motifs ayant fondé le rejet de son offre et soutient, en substance, que l'autorité contractante a procédé à une appréciation excessivement formaliste de celle-ci. Elle fait valoir que :

- elle a produit les CV de ses informaticiens permanents, dont celui de M. TOURE, ingénieur en informatique, titulaire d'un Master 1 et disposant de plus de cinq (05) années d'expérience ;
- elle dispose également d'ingénieurs prestataires expérimentés susceptibles de renforcer sa capacité technique ;
- aucune demande de clarification ou de complément d'information ne lui a été adressée avant le rejet de son offre ;
- son offre, était inférieure de quarante trois millions trois cent six mille (43 306 000) FCFA à celle de l'attributaire provisoire, Oumou Group.

Elle soulève, en outre, des irrégularités tenant à l'absence, selon elle, de notification officielle du rejet et au décalage entre la publication de l'avis d'attribution et l'information des candidats.

Elle estime ainsi que le rejet de son offre est injustifié et contraire notamment aux principes de transparence, d'égalité de traitement et de bonne gestion des deniers publics.

En conséquence, elle sollicite l'annulation de la décision de rejet de son offre du lot 2.

LES MOTIFS DE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

En réponse au recours gracieux, puis aux observations produites devant le CRD, l'autorité contractante soutient que le rejet de l'offre de Digital Stores SARL est fondé sur le fait que celle-ci ne satisfait pas aux exigences de qualification prévues par le Dossier d'appel d'offres (DAO).

Elle rappelle, en premier lieu, que, conformément à la clause 5.1 des Données particulières de l'appel d'offres (DPAO), le soumissionnaire devait justifier de ses capacités techniques et de ses références pour le marché, notamment à travers la mise en place, pour les services connexes à la livraison des produits, d'un personnel composé d'un ingénieur en informatique ayant au moins cinq (05) années d'expérience et d'un technicien supérieur en informatique ayant au moins trois (03) années d'expérience.

Or, l'autorité contractante relève que Digital Stores a proposé deux techniciens supérieurs en lieu et place de l'équipe requise. Elle précise également que le profil présenté pour le poste d'ingénieur en informatique ne remplissait pas l'exigence prévue, celui-ci n'ayant pas terminé son cycle de Master.



Elle indique que ces éléments ont conduit la Commission des marchés à considérer que le soumissionnaire ne remplissait pas les conditions de qualification requises et, en conséquence, à rejeter son offre. Elle précise que cette décision a été confirmée par la DCMP lors de l'examen de la proposition d'attribution provisoire.

L'autorité contractante fait valoir, en second lieu, que l'offre ne permettait pas davantage de satisfaire aux exigences relatives à l'autorisation du fabricant. Elle rappelle que, conformément à l'IC 18.1 a) des Instructions aux candidats, le document demandé devait provenir directement du fabricant, et non d'un vendeur tiers ou d'un intermédiaire non qualifié.

Elle ajoute que le document produit dans une langue autre que celle admise pour la soumission devait être accompagné de sa traduction.

Ainsi, pour l'autorité contractante, l'appréciation du caractère moins-disant de l'offre de Digital Stores ne pouvait, à elle seule, conduire à son attribution, dès lors que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux conditions de qualification exigées par le DAO.

POINTS DU LITIGE

Il résulte de la saisine que le litige porte sur :

- la satisfaction par Digital Stores des exigences de qualification relatives au personnel requis pour le service après-vente et l'application de l'article 44 du Code des marchés publics ;
- la régularité de l'autorisation du fabricant ;
- la régularité de la notification du rejet de l'offre de Digital Stores et de l'information des soumissionnaires sur l'attribution provisoire du marché ;
- le bien-fondé du rejet de l'offre de Digital Stores, moins-disante à l'ouverture des plis, et de l'attribution provisoire du marché à OUMOU GROUP.

EXAMEN DU LITIGE

1. Sur le profil du personnel proposé pour le service après-vente et l'application de l'article 44 du Code des marchés publics

Considérant que la clause 5.1 des DPAO exige, pour le service après-vente, la présentation notamment d'un ingénieur en informatique justifiant d'au moins cinq (05) années d'expérience et d'un technicien supérieur en informatique justifiant d'au moins trois (03) années d'expérience, avec production des CV correspondants ;



Considérant que, pour satisfaire à cette exigence, Digital Stores a notamment produit le CV de M. TOURÉ, présenté comme « IT Manager », titulaire d'un Master 1 en Informatique Réseau et justifiant de plus de cinq (05) années d'expérience professionnelle ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de ce CV que l'intéressé justifie de l'expérience professionnelle minimale de cinq (05) années exigées par les DPAO ; que, toutefois, le niveau de formation qui y est mentionné ne permet pas d'établir qu'il présente le profil d'ingénieur en informatique requis par le dossier d'appel d'offres ;

Considérant, en effet, que le CV fait état d'un Master 1 en Informatique Réseau ; que ce niveau de formation ne permet pas, à lui seul, d'établir que l'intéressé dispose d'un niveau de formation correspondant au profil d'ingénieur en informatique exigé par les DPAO ;

Considérant que l'expérience professionnelle et le niveau de formation constituent, en l'espèce, deux éléments distincts de l'exigence prévue par les DPAO ; que le fait que M. TOURÉ justifie de plus de cinq (05) années d'expérience ne saurait, à elle seule, établir qu'il satisfait également à l'exigence tenant à son profil d'ingénieur en informatique ;

Considérant que la requérante soutient, dans son recours, qu'elle collabore également avec des ingénieurs prestataires expérimentés susceptibles de renforcer sa capacité technique ;

Considérant, toutefois, que ces personnes n'ont pas été présentées dans l'offre comme le personnel proposé pour satisfaire à l'exigence relative au service après-vente ; que cette affirmation, formulée dans le recours postérieurement au dépôt de l'offre, ne saurait dès lors permettre de suppléer l'insuffisance des éléments produits au titre du personnel proposé ;

Considérant que la requérante reproche, par ailleurs, à l'autorité contractante de ne pas lui avoir demandé de compléter ou de préciser son dossier avant le rejet de son offre, en invoquant les dispositions de l'article 44 du Code des marchés publics ;

Considérant que selon cet article, certains documents non fournis ou incomplets peuvent, dans les conditions qu'il prévoit, être produits ultérieurement ; que cette faculté ne saurait toutefois avoir pour effet de permettre à un soumissionnaire d'apporter, après l'ouverture des plis, un élément nouveau destiné à établir la conformité d'une pièce déjà produite aux exigences du DAO ;

Considérant qu'en l'espèce, le CV de M. TOURE a bien été produit dans l'offre ; que le manquement relevé ne porte donc ni sur l'absence de cette pièce ni sur son caractère incomplet, mais sur le fait que les informations qu'elle contient ne permettent



pas d'établir que l'intéressé présente le profil d'ingénieur en informatique exigé par les DPAO ;

Qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 44 du Code des marchés publics ne peut être accueilli et que le rejet de l'offre de la requérante, fondé sur le défaut d'établissement du profil requis pour le personnel chargé du service après-vente, est justifié.

2. Sur l'information du candidat évincé au regard de l'article 84 du Code des marchés publics

Considérant qu'aux termes de l'article 84 du Code des marchés publics, dès l'approbation de la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres en indiquant les motifs de ce rejet et publie un avis d'attribution provisoire ;

Considérant qu'en l'espèce, l'avis d'attribution provisoire du lot 2 a été publié le 21 juillet 2026, tandis que Digital Stores n'a été informée du rejet de son offre et de ses motifs que le 28 juillet 2026 ; que l'autorité contractante n'établit pas avoir procédé, dans cet intervalle, à l'information immédiate prescrite par l'article 84 ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de constater que l'autorité contractante n'a pas respecté, en l'espèce, l'obligation d'information immédiate prévue par l'article 84 du Code des marchés publics ;

Considérant, toutefois, que Digital Stores, dès qu'elle a été informée du rejet de son offre et de ses motifs, a introduit un recours gracieux le 28 juillet 2026, auquel l'autorité contractante a répondu le 31 juillet 2026, avant la saisine du CRD le 3 août 2026 ;

Qu'ainsi, le retard constaté dans l'information du candidat, bien que constitutif d'un manquement aux prescriptions de l'article 84, n'a privé au requérant ni de la connaissance des motifs du rejet de son offre ni de la possibilité d'exercer effectivement les voies de recours prévues par la réglementation ;

Qu'il ne saurait, dans ces conditions, justifier l'annulation de la procédure de passation.

3. Sur l'autorisation du fabricant

Considérant que l'IC 18.1(a) des DPAO prévoit que « l'autorisation du fabricant et un certificat d'authenticité sont requis pour l'ensemble des fournitures », ces deux documents constituant des exigences distinctes et cumulatives ;

Considérant que cette stipulation vise notamment à sécuriser l'approvisionnement des fournitures et à garantir leur authenticité ainsi que les conditions de leur prise en charge par le titulaire ;



Considérant qu'en l'espèce, Digital Stores a produit une « Attestation de partenariat » délivrée, le 10 avril 2026, par la société DGF Distribution Générale de France ;

Considérant que DGF s'y présente comme « représentant réputé et partenaire agréé de plusieurs marques internationales », notamment Lenovo, Samsung, Dell, MSI, ASUS, Cisco, Grandstream, Ubiquiti, Fortinet, Canon, APC, Eaton, Epson, Sharp et Yealink, et autorise Digital Stores à présenter une offre et, le cas échéant, à signer un marché pour les fournitures concernées ;

Considérant, toutefois, que DGF ne se présente pas comme le fabricant des fournitures et que l'attestation indique elle-même que celles-ci peuvent être « fabriquées ou distribuées » par DGF ou par ses « partenaires tiers agréés » ;

Considérant qu'une telle qualité de partenaire ou de distributeur agréé ne suffit pas, à elle seule, à établir que DGF est habilitée à délivrer, au nom et pour le compte des fabricants concernés, l'autorisation requise par l'IC 18.1(a) ;

Considérant, par ailleurs, que cette clause exige également un certificat d'authenticité, lequel doit être apprécié séparément de l'autorisation du fabricant ;

Qu'en conséquence, l'attestation de partenariat délivrée par DGF ne peut être retenue comme satisfaisant à l'exigence d'autorisation du fabricant prévue par l'IC 18.1(a) des DPAO ;

Que, dès lors, le grief de la requérante contestant le bien-fondé de ce motif de rejet n'est pas fondé.

4. Sur le bien-fondé du rejet de l'offre de Digital Stores pour le lot 2 et de l'attribution provisoire à OUMOU GROUP

Considérant qu'aux termes de l'article 71 du Code des marchés publics, la Commission des marchés propose l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme la moins-disante après évaluation des critères d'attribution et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le caractère moins-disant d'une offre ne saurait, à lui seul, justifier son attribution lorsque le soumissionnaire ne satisfait pas aux exigences de qualification fixées par le DAO ;

Considérant qu'en l'espèce, pour le lot 2 relatif à la fourniture d'imprimantes et de scanners, Digital Stores a présenté une offre d'un montant de 189 626 000 FCFA TTC, tandis que l'offre d'OUMOU GROUP, retenue provisoirement, s'élève à 232 932 000 FCFA TTC ;

ARCOP SENEGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Considérant que, nonobstant son caractère moins-disant, l'offre de Digital Stores ne pouvait être retenue dès lors qu'il a été constaté qu'elle ne permettait pas d'établir la satisfaction de l'exigence de qualification relative au personnel devant assurer le service après-vente ;

Considérant, en outre, que l'autorisation produite par Digital Stores ne satisfait pas à l'exigence prévue par l'IC 18.1(a) des DPAO ;

Qu'ainsi, l'offre de Digital Stores, bien que moins-disante, ne réunissait pas l'ensemble des conditions de conformité et de qualification exigées pour le lot 2 ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le caractère moins-disant de l'offre de Digital Stores ne saurait remettre en cause son rejet dès lors que cette offre ne satisfaisait pas aux exigences du DAO ;

Qu'en conséquence, ce moyen contestant le rejet de l'offre de Digital Stores et de l'attribution provisoire du lot 2 à OUMOU GROUP n'est pas fondé ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'offre de Digital Stores ne satisfait pas aux exigences du DAO ;

Que, dès lors, son rejet et l'attribution provisoire du lot 2 à OUMOU GROUP sont fondés ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter le recours et d'ordonner la poursuite de la procédure ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le personnel proposé par Digital Stores pour assurer le service après-vente ne permet pas d'établir le respect de l'exigence prévue à la clause 5.1 des DPAO, relative à la présentation d'un ingénieur en informatique justifiant d'au moins cinq (05) années d'expérience ;
- 2) Dit que le CV produit à l'appui de l'offre constitue une pièce fournie mais non conforme aux exigences du DAO, de sorte que les dispositions de l'article 44 du Code des marchés publics relatives aux pièces non fournies ou incomplètes ne peuvent être invoquées pour remédier à cette insuffisance ;
- 3) Constate que l'autorité contractante n'a pas respecté l'obligation d'information immédiate des candidats évincés prévue par l'article 84 du Code des marchés publics ;
- 4) Dit, toutefois, que ce manquement n'a pas privé Digital Stores de la connaissance des motifs du rejet de son offre ni de la possibilité d'exercer effectivement les voies de recours prévues par la réglementation ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



- 5) Dit que l'attestation produite par Digital Stores au titre de l'autorisation du fabricant ne satisfait pas à l'exigence prévue par l'IC 18.1(a) des DPAO ;
- 6) Dit que le rejet de l'offre de Digital Stores pour le lot 2 et l'attribution provisoire dudit lot à OUMOU GROUP sont maintenus ;
- 7) Rejette en conséquence le recours de Digital Stores ;
- 8) Ordonne la poursuite de la procédure de passation du lot 2 ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à Digital Stores, à la DGCPT ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

La Présidente Suppléante

Signé par NDEYE ROKHAYA SENE
Le 18/09/2026



Les membres du CRD

Signé par SALIOU DIEYE
Le 18/09/2026



Signé par RAQUI WANE
Le 18/09/2026



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 22/09/2026



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn